Conseil d'État

N° 393501

ECLI:FR:CECHR:2016:393501.20161216

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

1ère - 6ème chambres réunies

- M. Yannick Faure, rapporteur
- M. Jean Lessi, rapporteur public

lecture du vendredi 16 décembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association de défense et d'entraide des personnes handicapées (ADEP), la Fondation hospitalière Sainte-Marie (FHSM), la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées (FNAQPA), l'Association des directeurs au service des personnes âgées (AD-PA), la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) et la Fédération nationale des associations de directeurs, d'établissements et de services pour personnes âgées (FNADEPA) demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur leur demande tendant à l'abrogation du décret n° 2014-652 du 20 juin 2014 relatif aux tarifs global et partiel applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'abroger ce décret dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Vu les	autres	pièces	du	dossier	:

Vu:

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yannick Faure, auditeur,
- les conclusions de M. Jean Lessi, rapporteur public ;

1. Considérant que, par un décret du 20 juin 2014, dont l'Association de défense et d'entraide des personnes handicapées, la Fondation hospitalière Sainte-Marie, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées, l'Association des directeurs au service des personnes âgées, la Fédération nationale de la mutualité française et la Fédération nationale des associations de directeurs, d'établissements et de services pour personnes âgées ont demandé l'abrogation le 19 mai 2015, le Premier ministre a modifié les dispositions de l'article R. 314-167 du code de l'action sociale et des familles relatives aux modalités, applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de tarification des prestations de soins qui, aux termes de cet article, correspondent "1° soit (à) un tarif journalier global, comprenant notamment les rémunérations versées aux médecins généralistes et aux auxiliaires médicaux libéraux exercant dans l'établissement, ainsi que les examens de biologie et de radiologie et les médicaments dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ", " 2° soit (à) un tarif journalier partiel qui ne comprend ni les examens ni les charges de personnel mentionnées au 1°, à l'exception de celles relatives au médecin coordonnateur (...) et de celles relatives aux infirmières ou infirmiers libéraux ";

- 6. Considérant qu'à l'appui d'une requête formée à l'encontre d'une décision rejetant une demande d'abrogation ou de réformation d'un acte réglementaire, un requérant ne peut utilement se prévaloir d'une illégalité affectant les conditions de son entrée en vigueur, qu'elle résulte de la méconnaissance du principe selon lequel un tel acte ne dispose que pour l'avenir ou de l'obligation d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique la réglementation nouvelle, que pour autant qu'à la date à laquelle cette décision est intervenue, le pouvoir réglementaire pouvait encore prendre utilement des mesures propres à modifier les conditions de cette entrée en vigueur ;
- 7. Considérant que les requérantes ne font état, à l'appui de leur requête, d'aucun élément propre à justifier qu'à la date à laquelle leur demande d'abrogation du décret litigieux a été rejetée, plus d'un an après son entrée en vigueur, pas plus d'ailleurs qu'à la date de leur demande, leur contestation des conditions de son entrée en vigueur présentait encore un effet utile ; qu'au demeurant, ce décret n'a eu ni pour objet ni pour effet d'affecter les conventions et contrats conclus antérieurement à son édiction, y compris en ce qui concerne l'option tarifaire ;
- 8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur leur demande tendant à l'abrogation du décret litigieux ; que leurs conclusions à fin d'injonction ainsi que leurs conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par suite, être également rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de l'Association de défense et d'entraide des personnes handicapées, de la Fondation hospitalière Sainte-Marie, de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, de la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées, de l'Association des directeurs au service des personnes âgées, de la Fédération nationale de la mutualité française et de la Fédération nationale des associations de directeurs, d'établissements et de services pour personnes âgées est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Association de défense et d'entraide des personnes handicapées, à la Fondation hospitalière Sainte-Marie, à la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, à la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées, à l'Association des directeurs au service des personnes âgées, à la Fédération nationale de la mutualité française, à la Fédération nationale des associations de directeurs, d'établissements et de services pour personnes âgées, au Premier ministre et à la ministre des affaires sociales et de la santé.